



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 411

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF  
« CRÉATION D'ÎLOTS DE FRAÎCHEUR » POUR LE PROJET DE RECONSTRUCTION  
DU GYMNASSE JEAN BOUIN DE LA COMMUNE DE TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° CR 2022-163 du 20 mai 2022 du conseil régional d'Île-de-France approuvant le règlement d'intervention du dispositif « Soutenir 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les territoires franciliens »,

**Vu** la délibération n° CR 2022-058 du 22 septembre 2022 du conseil régional d'Île-de-France relative au Plan de protection, de Résistance et d'Adaptation de la région Île-de-France face au Changement climatique (PRACC),

**Vu** la délibération du conseil régional n° CR 08-16 du 18 février 2016, relative à la mesure « 100.000 stages pour les jeunes franciliens »,

**Considérant** la volonté de la Région d'Île-de-France d'apporter son soutien aux collectivités dans leur adaptation aux changements climatiques et d'améliorer la qualité de vie des Franciliens, par notamment la création d'îlots de fraîcheur ;

**Considérant** que la Région Île-de-France octroie des subventions au travers de son dispositif « Soutenir 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les territoires franciliens », et notamment lorsque la création de ces îlots de fraîcheur se fait au sein des établissements recevant du public » ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-2024-06-23-AR-2024-411-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 02.07.2024

Publication le : - 3 JUIL. 2024

**Considérant** que le projet de reconstruction du gymnase Jean Bouin de Taverny prévoit plusieurs aménagements favorisant la création d'îlots de fraîcheur ;

**Considérant** que le montant des dépenses inhérentes à ce projet est de 398 000€ HT ;

**Considérant** que le projet de reconstruction complète du gymnase Jean Bouin, entre dans le champ des critères de subvention octroyée par la Région Île-de-France, dans le cadre de dispositif « Soutenir 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les territoires franciliens » ;

**Considérant** en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2024 auprès de la Région Île-de-France, dans le cadre du projet de reconstruction du gymnase Jean Bouin, sis 111-113 rue de Montmorency, à Taverny ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Une demande de subvention est sollicitée, au titre de l'année 2024, et déposée auprès de la Région Île-de-France, dans le cadre de dispositif « Soutenir 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les territoires franciliens » pour le projet de reconstruction du gymnase Jean Bouin, sis 111-113 rue de Montmorency à Taverny.

### **Article 2** :

La demande de subventionnement porte sur le montant le plus élevé possible pour ce projet dont le montant prévisionnel de travaux s'élève à 398 000€ HT (TROIS QUATRE VINGT DIX-HUIT MILLE EUROS).

### **Article 3** :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention, ou la notification de la subvention de la Région Île-de-France.

### **Article 4** :

Toute acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de la Région Île-de-France pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

### **Article 5** :

Les dépenses et les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2024 et suivants.

### **Article 6** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

### **Article 7** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 28 juin 2024**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**